

**ACCORD DE COOPERATION ENTRE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET ORANGE**

**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20220617-lmc100000023831-DE

**Acte Certifié exécutoire**

Envoi Préfecture : 24/06/2022

Réception Préfet : 24/06/2022

Publication RAAD : 24/06/2022

Le présent Accord est conclu entre :

D'une part,

**Le Département de Seine-et-Marne**, situé à l'Hôtel du Département, 77010 Melun cedex, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, habilité aux présentes par délibération du Conseil Départemental en date du 17 juin 2022,  
Ci-après désignée par « Département »

Et d'autre part,

**La société ORANGE**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 380 129 866 dont le siège social est situé au 111, quai du Président Roosevelt 92130 Issy-les-Moulineaux, et représentée par Madame Laurence THOUVENY, dûment habilitée à la signature de la présente, en sa qualité de Directrice Orange Ile-de-France;

Ci-après désignée par « Orange »

Le Département et ORANGE étant désignés dans ce qui suit, séparément ou collectivement, par la ou les partie(s).

## **IL A ÉTÉ ARRÊTÉ CE QUI SUIVRA ENTRE LES PARTIES**

### **Préambule**

Le Département de Seine-et-Marne et Orange, opérateur historique de communications électroniques, entretiennent depuis plusieurs années des relations étroites autour du développement économique et de l'attractivité du Département, illustrées par la participation du Groupe Orange au Conseil de Développement de Seine-et-Marne, conseil stratégique de dialogue et d'expertise créé par le Département.

Par ailleurs, le Département et Orange ont formalisé un partenariat de compétences avec la signature, le 30 mars 2021, d'une convention d'innovation pour la valorisation du patrimoine de Seine-et-Marne, autour d'une dynamique partagée d'exploitation du numérique au service de la valorisation du patrimoine et de l'attractivité territoriale du Département.

Forts de cette première collaboration fructueuse, le Département et Orange souhaitent aujourd'hui approfondir leur partenariat et leur engagement réciproque pour le territoire seine-et-marnais et ses habitants.

Par le présent Accord de coopération, les Parties expriment leur volonté d'intensifier leur coopération dans plusieurs domaines complémentaires à travers l'exploration de champs d'expérimentation et le développement de synergies relatives à la dimension stratégique et opérationnelle du numérique dans les politiques publiques départementales.

Dans ce contexte et à la lumière des valeurs partagées autour du numérique responsable, les Parties conviennent d'envisager un partage sur les thématiques suivantes :

- Sécurité (cyber sécurité, cyber harcèlement),
- Formation dans le domaine social et insertion,
- Développement durable et environnement,
- Tourisme et patrimoine,
- Sport,
- Exploration de nouveaux usages.

Les parties ont ainsi convenu de conclure le présent Accord de coopération.

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent Accord de coopération a pour objet de définir, pour chaque axe de coopération mentionné à l'article 2 du présent Accord, les enjeux et les objectifs partagés, ainsi que les conditions et modalités de mise en œuvre de cette coopération, telles que définies à l'article 3 du présent Accord.

Les organes délibérants de ces structures restent pleinement décisionnels.

Le présent Accord de coopération fixe un cadre de travail et de coopération entre les Parties qui ne préjuge pas des actions qui pourront en résulter et qui devront, à tous égards, respecter la législation et la réglementation en vigueur. Ces actions devront notamment faire l'objet de conventions spécifiques respectant l'intégralité des normes en matière de commande publique.

### **ARTICLE 2 : AXES DE COOPERATION**

#### **Axe de coopération n° 1 : Sécurité (cyber sécurité, cyber harcèlement...)**

La sécurité est devenue un enjeu majeur de notre société mais aussi de l'espace numérique. La cyber criminalité concerne de plus en plus les collectivités locales, qui manquent généralement de moyens et de compétences pour se protéger, avec un impact important sur leur fonctionnement.

A travers le déploiement de sa stratégie globale de bouclier sécurité, le Département propose, par ailleurs, des actions concrètes notamment à destination des communes et des EPCI pour l'accompagnement, la sécurisation des espaces publics et le développement de la vidéo-protection.

Orange est actif dans le domaine de la sécurité à plusieurs titres :

- à travers sa stratégie et son savoir-faire pour la supervision de ses actifs (sécurité physique des bâtiments et des infrastructures, gestion des accès, plateforme de supervision, équipes d'intervention),
- par son positionnement comme l'un des leaders européens de la cyber sécurité à travers son expertise reconnue autour de la cyber défense.

En s'appuyant sur leur expertise mutuelle, le Département et Orange conviennent de travailler sur les sujets suivants :

- Sensibilisation et accompagnement des collectivités aux enjeux de sécurité et de cybersécurité,
- Sensibilisation des publics, et notamment des jeunes, aux risques du numérique, notamment dans le cadre de la lutte contre le cyberharcèlement.

Aucune prestation de services ne pourra être déclinée en dehors d'un strict respect de la législation et de la réglementation, notamment en matière de commande publique.

## **Axe de coopération n°2 : Formation dans le domaine social et inclusion**

Le Département est chef de file des solidarités sur son territoire. Il pilote ainsi les actions en faveur des seniors, des personnes handicapées, de l'enfance, du logement ou encore de l'emploi, tel que formalisé dans le document stratégique que constitue le Schéma des solidarités 2019-2024, à partir duquel sont rédigés des schémas sectoriels. Au cœur de la démarche qui y est portée figure le travail en coopération avec les acteurs du territoire. La coopération avec Orange trouve donc un fondement dans la philosophie même qui anime jusqu'en 2024 l'action du Département en tant que chef de file des politiques sociales en général et d'insertion en particulier.

Orange est implanté en Seine et Marne avec environ 1 000 salariés répartis sur 18 sites techniques et boutiques commerciales, et participe pleinement à l'écosystème économique et numérique du territoire seine-et-marnais. Par ailleurs, dans le cadre de son action RSE, Orange dispose d'un vivier important de formateurs internes avec lesquels une coopération est envisageable. Pour finir, il participe aussi au fonds de solidarité pour le logement (FSL) et aide les ménages en difficulté de paiement de leurs factures Orange. Aussi, Orange peut être en mesure d'accompagner certaines politiques qui constituent le cœur de compétence du Département notamment autour de l'insertion et de l'accompagnement au numérique des personnes accueillies comme de ses propres personnels.

Le développement du secteur du numérique amène en permanence un besoin de compétences, qui nécessitent généralement des niveaux de formation supérieurs ou des expériences spécifiques. La tension sur ces compétences pointues amène les acteurs du numérique à réfléchir à l'accompagnement dans la formation de différents publics, et Orange s'investit notamment en Seine-et-Marne dans l'accueil des stages de 3ème, le recrutement d'alternants ou le travail avec les Ecoles de la Seconde Chance, ce qui a été officialisé dans le cadre de la signature en 2021 avec la Préfecture de la charte PAQTE pour les quartiers prioritaires.

Dans le cadre de la compétence du Département sur le RSA, la présente coopération aura pour objectif d'étudier les pistes qui permettraient aux bénéficiaires Seine-et-Marnais de bénéficier de cet essor du secteur du numérique, que ce soit au niveau des métiers d'Orange ou de ceux de ses partenaires.

Plus particulièrement sur les stages de 3ème, le Département et Orange analyseront les possibles complémentarités autour de la plateforme MyStage77 développée par le Département, ceci afin de favoriser la rencontre de l'offre et de la demande.

Dans ce contexte, le Département et Orange conviennent de travailler sur les sujets suivants :

- Insertion par le logement dans le cadre du FSL,
- Insertion des personnes éloignées de l'emploi,
- Inclusion numérique des bénéficiaires des actions du Département et de ses personnels

Aucune prestation de services ne pourra être déclinée en dehors d'un strict respect de la législation et de la réglementation, notamment en matière de commande publique.

## **Axe de coopération n°3 : Développement durable et Environnement**

La question du développement du numérique et de son impact sur l'environnement est désormais quantifiable. Le numérique impacte pour 4% des émissions de gaz à effet de serre au niveau mondial soit l'équivalent de l'ensemble du trafic aérien.

La fabrication des smartphones entre pour une part importante dans cet impact, alors que les opérateurs français qui les commercialisent n'ont pas d'influence sur les filières internationales qui les produisent. S'engager dans une démarche d'économie circulaire constitue donc un axe de réflexion pertinent. La collecte, le reconditionnement, la réparabilité et le réemploi des matériels permettent l'allongement de leur durée de vie et le recyclage.

Il existe désormais une filière de collecte et de reconditionnement auquel participe tout un écosystème national, régional et départemental. En Seine-et-Marne plusieurs structures relevant de l'économie sociale et solidaire (ESS) interviennent dans ce domaine.

A son niveau, le Département participe au recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques via un marché spécifique et des donations auprès d'associations et écoles.

Orange a quant à elle mis en place une démarche de collecte citoyenne et s'appuie sur une chaîne de reconditionnement et de recyclage faisant appel à des entreprises françaises.

Le Département et Orange conviennent de travailler sur les sujets suivants :

- Accompagner l'émergence et la structuration d'une filière de réemploi de matériel numérique,
- Fédérer et animer le réseau d'acteurs en Seine-et-Marne.

Aucune prestation de services ne pourra être déclinée en dehors d'un strict respect de la législation et de la réglementation, notamment en matière de commande publique.

#### **Axe de coopération n°4 : Tourisme et Patrimoine**

En mars 2021, le Département et Orange ont signé une convention visant à étudier les apports potentiels du numérique dans la valorisation du patrimoine seine-et-marnais. Des séances de travail menées avec des acteurs du patrimoine et du tourisme ont mis en lumière trois dimensions :

- L'expérience visiteur,
- Les outils à destination des exploitants de sites,
- L'impact sur la stratégie d'attractivité territoriale.

Les travaux réalisés depuis ont permis de cibler plus précisément les champs prioritaires pour les différentes parties prenantes. Dans le cadre de la présente coopération, les sujets vont pouvoir être approfondis pour poursuivre le programme de travail dans une démarche d'expérimentation et de retour d'expérience.

Les actions menées par le Département autour de la mise en valeur et de l'animation du Château de Blandy-les-Tours pourront ainsi être étendues à d'autres acteurs du patrimoine et s'enrichir des possibilités offertes par l'exploitation de la réalité augmentée et de la réalité virtuelle.

Dans ce contexte, le Département et Orange conviennent de mobiliser leurs forces pour :

- Capitaliser sur l'expérience de médiation culturelle du Château de Blandy,
- Explorer les apports de la réalité virtuelle et de la réalité augmentée pour la valorisation du patrimoine.
- Explorer les apports de l'exploitation des données numériques au service du développement de l'attractivité

Aucune prestation de services ne pourra être déclinée en dehors d'un strict respect de la législation et de la réglementation, notamment en matière de commande publique.

### **Axe de coopération n°5 : Sport**

Le Groupe Orange, en tant que partenaire premium des jeux olympiques et paralympiques (JOP) 2024, s'inscrit dans une longue tradition d'accompagnement technologique des plus grands événements sportifs. Le Département de Seine-et-Marne est également très engagé dans la réalisation de temps forts en accueillant sur son territoire : un site olympique, de nombreux centres de préparation et des territoires labellisés Terre de Jeux.

Dans le cadre de cette coopération, le Département et Orange travailleront à exploiter au mieux les apports du numérique dans l'accompagnement des territoires à faire vivre intensément les JOP 2024 aux Seine-et-Marnais et à promouvoir l'image du sport, mais également du Esport dont le développement exponentiel l'amènera à s'inscrire demain dans la démarche olympique.

Au-delà de ce rendez-vous sportif majeur, le Département et Orange sont mobilisés sur l'organisation de nombreux événements sportifs et œuvrent au déploiement des valeurs du sport. Dans ce contexte, le Département et Orange conviennent de mobiliser leurs forces pour :

- Promouvoir l'image du sport,
- Accompagner les territoires,
- Favoriser l'organisation de manifestations départementales.

Aucune prestation de services ne pourra être déclinée en dehors d'un strict respect de la législation et de la réglementation, notamment en matière de commande publique.

### **Axe de coopération n°6 : Usages numériques**

De nombreuses compétences peuvent bénéficier des capacités offertes par le numérique directement au service des politiques publiques mises en œuvre par les collectivités dans des domaines aussi variés que la jeunesse, les séniors, le handicap, l'agriculture, l'emploi, la santé, le social, l'éducation, la culture...

Dans le cadre du présent Accord de coopération, il s'agira d'échanger sur l'apport et les perspectives nouvelles offertes par le numérique par catégorie d'usages, au travers de visites des différents laboratoires en charge de l'innovation sur ces sujets.

Aucune prestation de services ne pourra être déclinée en dehors d'un strict respect de la législation et de la réglementation, notamment en matière de commande publique.

#### **ARTICLE 3 : MODALITES DE MISE EN OEUVRE**

Par cet Accord, les Parties conviennent de formaliser leurs actions de façon appropriée et dans le strict respect de la législation et de la réglementation en vigueur, notamment en matière de commande publique.

#### **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES DE MISE EN ŒUVRE**

Chaque Partie gèrera les moyens humains qu'elle met en œuvre dans le cadre du présent Accord, sous sa seule responsabilité.

Chaque Partie s'engage à respecter l'ensemble de la législation et de la réglementation qui lui est applicable.

**ARTICLE 5 : COMMUNICATION**

Chaque partie s'engage à transmettre à l'autre partie, pour accord préalable écrit, tout projet de communication. Cette dernière fera connaître sa décision dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la présente demande. Faute d'un accord express, l'autorisation ne sera pas considérée comme accordée.

Le Département autorise ORANGE, à titre gracieux et pour la durée de l'exécution et les besoins du présent Accord, à l'occasion de la communication relative à la coopération, objet du présent Accord, à reproduire et représenter, par tous procédés et sur tous supports le logo du Département.

ORANGE autorise le Département, à titre gracieux et pour la durée de l'exécution et les besoins du présent Accord, à l'occasion de la communication relative à la coopération, objet du présent Accord, à reproduire et représenter, par tous procédés et sur tous supports le logo de Orange.

Chaque Partie s'engage à exploiter les marques susmentionnées conformément à la charte graphique qui lui a été fournie par l'autre partie en annexes, sans modification dans les proportions ou dans les couleurs, ni aucune suppression ou ajout.

Chaque Partie s'interdit, en outre, de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'ensemble des droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie et/ou à sa renommée et son image.

Chaque Partie reste titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle qu'elle détient à la signature du présent Accord sur lesdites marques.

Toute exploitation des marques susmentionnées en dehors des présentes stipulations contractuelles sera assimilable à un acte de contrefaçon.

**ARTICLE 6 : ASSURANCES**

Chaque Partie doit, en tant que de besoin, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution des obligations afférentes à l'article 2 du présent Accord.

**ARTICLE 7 : RESILIATION**

L'Accord pourra être résilié à tout moment de plein droit en respectant un préavis de quinze (15) jours suivant l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR – DUREE DE L'ACCORD**

Le présent Accord est conclu pour une période de 5 ans, à compter de sa signature. Il pourra être renouvelé par accord express des Parties.

## **ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE**

### **9.1 Définition**

L'expression "Informations Confidentielles" désigne toutes les informations, notamment commerciales, techniques, scientifiques, ou de quelque nature que ce soit communiquées par une Partie à l'autre Partie, quel qu'en soit le support.

Seront également considérées comme des Informations Confidentielles les informations relatives à l'objet de l'Accord et communiquées par les Parties sous forme verbale ou visuelle, par exemple lors de réunions.

L'absence de mention confidentielle portée sur les documents ne vaudra en aucun cas dérogation à cette règle.

### **9.2 Obligations de confidentialité, de non-exploitation, et de non-revendication**

Les Parties s'engagent à considérer comme strictement confidentielles les Informations Confidentielles et par conséquent à ne pas les divulguer à des tiers, étant en outre entendu que chaque Partie s'engage à ne communiquer ces Informations Confidentielles qu'à ceux des membres de son personnel ou tout tiers habilité à agir pour elle qui devront nécessairement en avoir connaissance dans le cadre du présent Accord, et à prendre toutes dispositions afin d'empêcher leur divulgation par ce personnel ou ce tiers.

En cas de nécessité de transmettre des Informations Confidentielles à des tiers lors de l'exécution du présent Accord, chaque Partie s'engage à les soumettre à des obligations de confidentialité équivalentes à celles contenues dans le présent Accord.

Chaque Partie s'engage à ne faire aucun usage des Informations Confidentielles dans un autre but que celui décrit dans le présent Accord.

Le présent Accord ne saurait être interprété comme conférant à chaque Partie une autorisation ou un droit quelconque de licence d'exploitation industrielle ou commerciale des Informations Confidentielles.

Chaque Partie s'engage à ne pas revendiquer de droits de propriété (intellectuelle, industrielle, littéraire ou artistique) sur les Informations Confidentielles et sur des connaissances établies à partir des Informations Confidentielles.

### **9.3 Exception au principe de confidentialité**

La présente obligation de confidentialité ne s'applique pas aux Informations Confidentielles pour lesquelles la Partie bénéficiaire de l'information apporterait la preuve écrite :

- qu'elles étaient en sa possession ou qu'elles étaient tombées dans le domaine public avant qu'elles ne lui soient communiquées par l'autre Partie ;
- qu'elles sont, postérieurement à la date de la signature du présent Accord, tombées dans le domaine public et ce, sans violation des termes de l'obligation de confidentialité ;
- qu'elle les a licitement acquises d'un tiers sans engagement de secret ;
- qu'elle a l'obligation légale de divulguer (par questions orales, interrogatoires, demandes d'informations ou de documents, assignation, demandes dans le cadre d'une enquête civile ou pénale ou procédure similaire) sous réserve que la Partie bénéficiaire ait notifié ces demandes dans les plus brefs délais (dans tous les cas avant d'accéder à de telles demandes) à l'autre Partie afin que cette dernière puisse se prémunir ou chercher un recours approprié.

Chaque Partie ne sera aucunement déchargée de ses obligations au titre de l'obligation de confidentialité concernant une Information Confidentielle spécifique du seul fait que celle-ci est contenue dans un ensemble d'informations générales relevant des dispositions du paragraphe ci-dessus.

#### **9.4 Durée**

L'obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée du présent Accord et perdure pour une durée de 5 (cinq) ans au terme du présent Accord.

#### **9.5 Restitution des données**

En cas de résiliation anticipée ou à la demande écrite de l'une des Parties, l'autre Partie restituera toutes les Informations Confidentielles, tous les documents ou supports sur lesquels figurent ces Informations Confidentielles, ainsi que toute copie ou tout extrait de ces derniers, ou détruira tous les documents ou supports sur lesquels figurent ces Informations Confidentielles ainsi que toute copie ou tout extrait de ces derniers et remettra une attestation écrite de cette destruction.

#### **ARTICLE 10 : PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Tous les droits afférents aux informations transmises, notamment de propriété intellectuelle, existants ou à venir, dans le cadre de la coopération, objet du présent Accord, demeurent la propriété de la Partie divulgateuse.

#### **ARTICLE 11 : PILOTAGE DE L'ACCORD**

En vue de suivre l'exécution du présent Accord, le Département et Orange désigneront chacun un représentant qui sera chargé de coordonner les actions à entreprendre, tant auprès de ses équipes que vis-à-vis de l'autre partenaire, et d'établir, en concertation avec son homologue, les modalités de mise en œuvre des actions identifiées, formalisées selon la réglementation en vigueur.

Ces représentants se réuniront au minimum une fois par an et autant que nécessaire, et rendront compte à leur exécutif respectif selon leurs procédures propres.

Chacune des Parties devra informer l'autre Partie dans les meilleurs délais de tout changement dans leurs représentants.

#### **ARTICLE 12 – RESPONSABILITE SOCIALE D'ENTREPRISE**

**1 Respect des Règles RSE :** Chaque Partie s'engage à se conformer, et à exiger de ses co-contractants, sous-traitants et de toute personne morale sous son contrôle, de se conformer, aux règles applicables nationales, européennes et internationales relatives aux normes éthiques et aux comportements responsables, comprenant de manière non-exhaustive les règles relatives aux droits de l'homme, à la protection de l'environnement, à la santé humaine, à la sécurité des personnes et au développement durable, aux principes directeurs de l'OCDE, à ceux des Nations-Unies et aux normes de l'OIT (ci-après dénommées les « Règles RSE »). Dans ce cadre, chaque Partie s'engage notamment à, et demande à ses co-contractants, sous-traitants et toute personne morale sous son contrôle de (i) ne pas avoir recours à l'esclavage moderne, au travail des enfants selon la définition OIT-IPEC et à la traite d'êtres humains et (ii) de lutter contre toutes formes de discriminations.

Par ailleurs, conformément à la loi française n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, les Parties s'engagent à ne pas porter d'atteintes aux droits humains, à la santé et sécurité des personnes, ainsi qu'à l'environnement dans l'exercice de leurs activités respectives.

2 **Reporting** : Chaque Partie s'engage à première demande à fournir à l'autre Partie toutes informations et données nécessaires aux fins (i) de se conformer à toute obligation légale de reporting et (ii) de mettre en œuvre les Règles RSE.

3. **Evaluation** : Afin de garantir le respect des Règles RSE pendant toute la durée de l'Accord, les Parties s'engagent à faire droit à tout moment aux demandes de l'une des Parties tendant à obtenir de l'autre Partie l'ensemble des éléments justifiant de son respect aux Règles RSE. Chacune des Parties s'engage à notifier promptement à l'autre Partie toute violation des Règles RSE dont elle aura connaissance, et cette dernière mettra en œuvre tous les moyens appropriés pour remédier à cette violation dans les meilleurs délais et à informer la Partie ayant notifié le manquement des actions correctives entreprises.

4. **Résiliation** : En cas de non-respect par l'une des Parties des Règles et des engagements visés supra, l'autre Partie pourra résilier l'Accord conformément aux dispositions de l'article 7 « Résiliation » de l'Accord.

**ARTICLE 13 : DROIT APPLICABLE - LITIGES**

Le présent Accord est soumis au droit français.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends qui naîtraient entre elles concernant la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de l'Accord. A défaut de parvenir à une solution amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de sa survenance, le litige sera soumis au tribunal de Commerce de Paris.

Fait à Melun, le

En deux exemplaires originaux :

**Pour ORANGE**  
Laurence THOUVENY,  
Directrice Orange Ile-de-France

**Pour le Département**  
Jean-François PARIGI,  
Président du Conseil départemental

Signature :

Signature :